



CREDIT LYONNAIS (« LCL »)  
Société anonyme au capital de 1 847 860 375 Euros  
954 509 741 - RCS Lyon  
Siège social : 18, rue de la République, 69002 Lyon  
Siège central : 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex

**Emission et Admission d'Obligations LCL**  
**d'un objectif de montant nominal de 195 000 000 euros**  
**susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 250 000 000 euros**

**A INTERETS CAPITALISES VERSES IN FINE**  
**13 juillet 2011 / 13 juillet 2019**  
(Code valeur : FR0011062603 )

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») contient des informations relatives à l'émission par LCL (l'« **Emetteur** ») des dites obligations (les « **Obligations** »). Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,13 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,02 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente (3,11 %)(\*) constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.



**Visa de l'Autorité des marchés financiers**

*En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-231 en date du 17 juin 2011 sur le présent prospectus.*

*Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.*

Le Prospectus est composé :

- du rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et du rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011;
- de la présente note d'opération ; et
- du résumé du Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles, sur demande et sans frais, auprès de : LCL - Gestion financière, 10 avenue de Paris, 94 800 Villejuif.

Il est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ou sur le site Internet de LCL ([www.lcl.fr](http://www.lcl.fr))

(\*) taux constaté aux environs de 10h00 en date du 17 juin 2011

Dans le Prospectus, le Crédit Lyonnais pourra être désigné comme l'« Emetteur », la « Société », « LCL » ou la « Banque ».

## SOMMAIRE

	<b><i>Facteurs de risques</i></b>	page	3
	<b><i>Résumé du Prospectus</i></b>	page	6
CHAPITRE I	Responsable du Prospectus et responsables du contrôle des comptes	page	12
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	13
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page	23
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page	23
CHAPITRE V	Patrimoine - Situation financière – Résultats	page	23
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	24
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	page	24
CHAPITRE VIII	Documents accessibles au public	page	24
	Tableau de concordance avec le règlement européen	page	25

## **FACTEURS DE RISQUES**

**L'Emetteur considère que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.**

En outre, des facteurs importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Obligations, sont également décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

### **A – Facteurs de risques liés à l'Emetteur**

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Emetteur. De tels événements peuvent aussi rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Emetteur.

L'Emetteur exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Emetteur sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ces principaux risques sont les suivants :

- les risques de crédit : risques de pertes liés à la défaillance d'une contrepartie entraînant l'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis de LCL,
- les risques de marché : risques de pertes liés à la variation des paramètres de marché (taux d'intérêt, taux de change, prix, spreads de crédit),
- les risques structurels de gestion de bilan : risques de pertes liés à la variation des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt global) ou des taux de change (risque de change) et risque de ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements (risque de liquidité),
- Les risques opérationnels : risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations,
- Les risques juridiques : risques résultant de l'exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales,
- Les risques de non-conformité : risques liés au non respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme).

L'organisation, les principes et les modalités de la gestion des risques chez LCL sont décrits au paragraphe 2 (pages 15 à 31) du rapport annuel 2010).

**Pour une information plus complète sur les facteurs de risques inhérents à l'Emetteur se reporter aux pages 14 & s. du Rapport annuel 2009 et aux pages 15 & s. du Rapport annuel 2010 incorporés par référence.**

### **B – Facteurs de risques liés aux Obligations**

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Il est également conseillé aux investisseurs de conserver leurs Obligations jusqu'à la Date d'Echéance afin de pouvoir bénéficier des conditions de remboursement telles que décrites au paragraphe 2.2.7 du Chapitre II du présent Prospectus.

## ■ Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont incorporés par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

## ■ Risques généraux relatifs aux Obligations

### *(i) Changement législatif*

Les termes et conditions des Obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date de ce Prospectus.

### *(ii) Modification des caractéristiques des Obligations*

Les Porteurs seront groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

### *(iii) Absence de conseil juridique ou fiscal*

Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

## **C – Risques de marché et autres facteurs de risques**

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

### ■ Marché secondaire

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 13 juillet 2019. Aussi, si le Porteur revend les Obligations sur le marché secondaire à une autre date que la Date d'Echéance, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. Aussi, le prix de revente pourra être inférieur ou supérieur à la valeur nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de céder ses Obligations avant l'échéance.

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CA-CIB** ») sur ces titres.

### ■ Risques liés au taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.

■ Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

■ Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par l'Emetteur risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

Par ailleurs, s'agissant d'une obligation à « intérêts capitalisés versés *in fine* », aucun intérêt ne sera versé annuellement par l'Emetteur (cf. points 2.2.5/2.2.6 du Prospectus). Par conséquent, toute revente avant la date de remboursement normal par l'Emetteur se traduira par une absence de perception de la prime.

■ Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.



## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

**Emission et Admission d'Obligations LCL  
d'un objectif de montant nominal de 195 000 000 euros  
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 250 000 000 euros**

**À INTERETS CAPITALISES VERSES IN FINE  
13 juillet 2011 / 13 juillet 2019**

Visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-231 en date du 17 juin 2011.  
(Code valeur : FR0011062603)

### **Avertissement au lecteur**

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ».

### **A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION**

<b>Nom de l'Obligation</b>	« Obligations LCL « 13 juillet 2011 / 13 juillet 2019 »
<b>Code ISIN</b>	FR0011062603
<b>Montant de l'émission et nombre d'obligations</b>	L'objectif de montant de l'émission est 195 000 000 euros représenté par 1 950 000 Obligations de 100 euros de nominal. Le montant de l'émission est susceptible d'être porté à un montant maximum de 250 000 000 euros représenté par 2 500 000 Obligations de 100 euros de nominal.  La présente opération n'est soumise à aucun montant minimal pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.
<b>Prix d'émission</b>	100 %, soit 100 euros par Obligation
<b>Période de souscription</b>	du 23 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus sous réserve de clôture anticipée possible au cas où le montant maximum est atteint ou de modifications importantes des conditions de marché.
<b>Jouissance – Date de règlement</b>	13 juillet 2011
<b>Taux nominal – Intérêt</b>	Le taux nominal annuel est de 4,13 % ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.  S'agissant d'une obligation à « intérêts capitalisés versés <i>in fine</i> », les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'échéance soit le 13 juillet 2019.  Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.  Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.
<b>Amortissement - Remboursement</b>	■ <b>Amortissement normal</b>  Les Obligations seront amorties en totalité le 13 juillet 2019 par remboursement au prix

	<p>d'émission augmenté d'une prime de 38,25 euros soit 38,25 % par titre, ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, il sera repoussé au Jour Ouvré suivant.</p> <p><i>Convention de Jour Ouvré</i></p> <p>Si la date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p> <p>Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de sa mise en remboursement.</p> <p>■ <b>Amortissement anticipé</b></p> <p>- <i>Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange</i></p> <p>LCL se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations. Les Obligations ainsi rachetées seront annulées.</p> <p>- <i>Par remboursements</i></p> <p>Par ailleurs, LCL s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.</p>
<b>Taux de rendement actuariel brut</b>	4,13 % à la date de règlement.
<b>Durée de l'émission</b>	8 ans
<b>Rang de créance</b>	Les Obligations et les intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
<b>Cotation</b>	Marché réglementé d'Euronext Paris.
<b>Garantie</b>	Cette émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
<b>Représentation des porteurs de titres</b>	Conformément à l'article L 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.
<b>Service financier</b>	La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par CACEIS Corporate Trust.
<b>Notation</b>	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
<b>But de l'Emission</b>	Le produit de la présente émission est destiné à permettre à LCL de poursuivre l'octroi de prêts individuels et collectifs à moyen et long terme et à financer ses besoins généraux.
<b>Droit applicable</b>	Droit français.
<b>Tribunaux compétents en cas de litige</b>	Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du ressort de la Cour d'appel de Paris lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

## B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

### 1. Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital

- **Dénomination sociale** : Crédit Lyonnais (Nom commercial : LCL – Le Crédit Lyonnais)
- **Nationalité** : Société anonyme de droit français.
- **Registre du commerce et des sociétés et code APE**  
RCS Lyon : 954 509 741 - APE/NAF : 651 C
- **Exercice social** : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- **Forme et législation**

LCL est une société anonyme. En qualité de banque, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier. Par ailleurs, la législation commerciale lui est applicable, notamment le Code de commerce, dans ses dispositions relatives aux sociétés anonymes.

■ **Siège social** : 18 rue de la République - 69002 Lyon

■ **Objet social**

« L'objet du Crédit Lyonnais consiste à effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste également à prendre et à détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste enfin à exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet, le Crédit Lyonnais peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques. »

■ **Composition du conseil d'administration**

Gérard Bréchet	Michel Benassis	Michel Mathieu
Pascal Célerier	Bruno de Laage	Eric Vandamme
Bruno Cheuvreux	Jean-Pierre Pargade	François Veverka
Jack Bouin	Marc Pouzet	Sylvie Lyonnard de la Girennerie, élue par les salariés
Noël Dupuy	Michel Rallet	Dominique Gillet, élu par les salariés
André Janot	Sacam Développement représenté par Philippe Brassac	

■ **Commissaires aux comptes**

- Titulaires : PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars
- Suppléants : Pierre Coll et Patrick de Cambourg

■ **Principaux actionnaires**

Répartition du capital au 31/12/2010

Actionnaires du Crédit Lyonnais	Nombre de titres au 31/12/2010	% en détention du capital	% en détention des droits de vote
Crédit Agricole SA	339 035 380	95,10 %	95,10 %
SACAM Développement	17 471 652	4,90 %	4,90 %
Autres actionnaires	5	0,00 %	0,00 %
<b>Total</b>	<b>356 507 037</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>

■ **Capital social**

1 847 860 375 € représenté par 356 507 037 actions entièrement libérées.

■ **Appartenance à un groupe**

Le Crédit Lyonnais est détenu à 99,9% par le groupe Crédit Agricole SA.

## 2. Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur

■ **Activités**

LCL est une banque de proximité. La Banque dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL, c'est aussi une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

■ **Contrats importants**

La Société n'a pas formé de contrats importants autres que ceux signés dans le cadre normal de ses activités.

■ **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter en page 30 du rapport annuel 2010 (point 2.5).



### 3. Patrimoine – Situation financière - Résultats

#### ■ Informations financières sélectionnées

*Données consolidées de LCL* (en millions d'euros)

	31/12/2009	31/12/2010
<b>ACTIVITE</b>		
Total du bilan	102 678	108 888
Prêts et créances sur la clientèle	76 089	81 888
Dettes envers la clientèle	62 849	66 974
Capitaux propres totaux	4 623	4 691
Capitaux propres part du groupe	4 623	4 691

Au 31/12/ 2010, les capitaux propres part du Crédit Lyonnais s'élèvent à 4,7 milliards d'euros contre 4,6 milliards d'euros au 31/12/2009. Le ratio de solvabilité *Tier 1* s'établit à 9,3 % au 31/12/ 2010. Il s'établissait à 9,5 % au 31/12/2009.

*Bilan de LCL (en millions d'euros)*

<b>ACTIF</b>	31/12/2009	31/12/2010
Caisse, banques centrales	1 629	1 712
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	41	70
Instruments dérivés de couverture	2 556	2 790
Actifs financiers disponibles à la vente	1 952	1 949
Prêts et créances sur les établissements de crédit	14 850	14 875
Prêts et créances sur la clientèle	76 089	81 888
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 000	930
Actifs d'impôts courants et différés	782	618
Comptes de régularisation et actifs divers	2 345	2 611
Immobilisations corporelles	1 283	1 303
Immobilisations incorporelles	151	142
<b>Total actif</b>	<b>102 678</b>	<b>108 888</b>

<b>PASSIF</b>	31/12/2009	31/12/2010
Banques centrales	11	10
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	40	49
Instruments dérivés de couverture	3 680	3 756
Dettes envers les établissements de crédit	11 734	12 299
Dettes envers la clientèle	62 849	66 974
Dettes représentées par un titre	14 524	15 986
Passifs d'impôts courants et différés	292	173
Comptes de régularisation et passifs divers	2 114	2 318
Provisions	1 169	1 061
Dettes subordonnées	836	765
Capitaux propres part du groupe	4 623	4 691
Intérêts minoritaires	806	806
<b>Total passif</b>	<b>102 678</b>	<b>108 888</b>

*Compte de résultat résumé (en millions d'euros)*

	31/12/2009	31/12/2010
Produit net bancaire	3 839	3 866
Charges d'exploitation	- 2 651	-2 610
Résultat brut d'exploitation	1 188	1 256
Coût du risque	-440	-364
Résultat d'exploitation	748	892
Résultat avant impôt	750	892
Impôt sur les bénéfices	-215	-306
Résultat net	535	586
Intérêts minoritaires	53	53
<b>Bénéfice net part du groupe</b>	<b>482</b>	<b>533</b>

## ■ **Changement significatif de la situation financière ou commerciale**

A la date du présent Prospectus, aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe n'est survenu depuis la publication des comptes annuel 2010.

## **C - RESUME DES FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Emetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Ces facteurs sont repris en page 3 du Prospectus sous la dénomination « Facteurs de risque » et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains Facteurs de risque liés aux Obligations et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur les particularités liées à ces Obligations.

### ■ **Facteurs de risques liés à l'Emetteur**

Les catégories de risques inhérentes aux activités de la Banque sont les suivantes :

- les risques de crédit
- les risques de marché
- les risques structurels de gestion de bilan
- Les risques opérationnels
- Les risques juridiques
- Les risques de non-conformité

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur sont décrits pages 15 et suivantes du Rapport financier annuel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2011 pour les comptes de l'année 2010 et incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

### ■ **Facteurs de risques liés aux obligations**

- *Investisseurs*

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- *Risques généraux liés aux obligations*

Les risques généraux relatifs aux Obligations sont les suivants :

- Changement législatif ;
- Modification des caractéristiques des Obligations ;
- Risques de marché et marché secondaire ;
- Absence de conseil juridique ou fiscal.

Pour plus de précisions sur les risques généraux relatifs aux Obligations se reporter aux pages 3 et 4 au paragraphe «Facteurs de risques liés aux Obligations» du Prospectus.

■ **Risques de marché et autres facteurs de risque**

Ces principaux risques sont les suivants :

- Changement de taux d'intérêt ;
- Inadaptation des obligations à certains investisseurs.

Pour plus de précisions sur les autres risques généraux se reporter à la page 4 au paragraphe « Risques de marché et autres facteurs de risque » du Prospectus.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisantes de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations.

**D – RISQUES PARTICULIERS**

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par l'Emetteur risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

Par ailleurs, s'agissant d'une obligation à « intérêts capitalisés versés *in fine* », aucun intérêt ne sera versé annuellement par l'Emetteur (cf. points 2.2.5/2.2.6 du Prospectus). Par conséquent, toute revente avant la date de remboursement normal par l'Emetteur se traduira par une absence de perception de la prime.

**E – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Des compléments d'informations sont disponibles dans le rapport financier annuel au 31 décembre 2010 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF le 25 mars 2011 et d'une publication en date du 25 mars 2011.

## CHAPITRE I

### RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

#### 1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Yves Nanquette, Directeur Général

#### 1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 présentées dans ce Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de 2009.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos au 31 décembre 2010 présentées dans ce Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de 2010.

Fait à Villejuif, le 17 juin 2011

Le Directeur Général, Yves Nanquette

#### 1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

##### ■ Contrôleurs légaux des comptes titulaires

##### **PriceWaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles,  
Représenté par M. Pierre Clavié et Mme Catherine Pariset  
Début du premier mandat : 1994  
Expiration du mandat en cours : 2012 (exercice 2011)  
Le renouvellement du mandat du cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit a été décidé le 15 mai 2006 pour une durée de 6 exercices.

##### **Mazars**

61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles  
Représenté par M. Frank Boyer et Mme Anne Veaute  
Début du premier mandat : 2004  
Expiration du mandat en cours : 2012 (exercice 2011)  
Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars a été décidé le 15 mai 2006 pour une durée de 6 exercices.

##### ■ Contrôleurs légaux des comptes suppléants

M. Pierre Coll  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

M. Patrick de Cambourg  
EXALTIS  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

##### ■ Certifications des commissaires aux comptes :

<b>Rapport financier annuel 2010</b>	<b>Pages</b>
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés (exercice clos le 31/12/2010), émis le 9/3/2011	<b>124</b>
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (exercice clos le 31/12/ 2010), émis le 9/3/2011	<b>169</b>
<b>Rapport financier annuel 2009</b>	<b>Pages</b>
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés (exercice clos le 31/12/ 2009), émis le 19/3/2010	<b>151</b>
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (exercice clos le 31/12/ 2009), émis le 19/3/2010	<b>193</b>

#### 1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION : Agnès de Clermont-Tonnerre, Directrice du Pôle Finances & Affaires générales de LCL

## CHAPITRE II

## EMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES ET ADMISSION SUR EURONEXT

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

### 2.1. CADRE DE L'EMISSION

#### 2.1.1. AUTORISATIONS

Ces titres sont émis dans le cadre d'une autorisation du conseil d'administration de LCL en date du 25 août 2010 :

« *Etant précisé :*

- *qu'aucune disposition statutaire ne réservant le pouvoir d'émettre des obligations simples à l'Assemblée Générale, celui-ci appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, au Conseil d'administration,*
- *que LCL remplit les conditions requises par l'article L. 228-39 du Code de commerce pour émettre des obligations,*

*Il est proposé au Conseil au vu des éléments énoncés précédemment et débattus en séance :*

- *d'autoriser le Directeur général et le Directeur des Finances et des Affaires Générales, ensemble ou séparément, à procéder, en une ou plusieurs fois, lorsqu'ils le jugeront opportun, à l'émission d'obligations simples pour un montant maximum global d'un milliard et demi d'euros.  
Cette autorisation est conférée pour un délai d'un an, soit jusqu'au 24 août 2011.*

*En conséquence, le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au Directeur général et au Directeur des Finances et des Affaires Générales, aux fins ensemble ou séparément de :*

- *procéder à l'émission des obligations et d'en arrêter les modalités, notamment la ou les dates d'émission du ou des emprunts, le montant de ces emprunts, le nombre et les caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement fixe ou variable, la durée et les modalités d'amortissement ;*
- *effectuer les publicités nécessaires et recueillir les souscriptions ;*
- *d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et la souscription des obligations.*

*Ce dont ils devront rendre compte au Conseil conformément aux prescriptions de l'article L. 228-40, al.4 du Code de commerce. Le Directeur général et /ou le Directeur des Finances et des Affaires Générales présenteront au Conseil les caractéristiques des émissions réalisées au cours du trimestre qui précède en application de la présente délégation. »*

Le 17 juin 2011 Monsieur Yves Nanquette a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un objectif de montant nominal de 195 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 250 000 000 euros.

#### 2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES, PRODUIT DE L'EMISSION

##### ■ Conditions de l'offre

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public.

##### ■ Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un objectif de montant nominal de 195 000 000 euros, est représenté par 1 950 000 Obligations LCL d'une valeur nominale de cent euros chacune.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 195 000 000 euros. Le produit net minimum de l'émission après prélèvement d'environ 1 560 000 euros correspondant à la rémunération due aux intermédiaires financiers et d'environ 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs s'élèvera à 193 430 000 euros.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 250 000 000 euros représenté par 2 500 000 Obligations LCL de cent euros de nominal. Cette option est valable jusqu'au 7 juillet 2011 à 18 heures.

La présente opération n'est soumise à aucun montant minimal pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : [www.lcl.fr](http://www.lcl.fr) en date du 11 juillet 2011 et d'un communiqué de presse en date du 11 juillet 2011.

#### ■ Monnaie de l'émission

Les Obligations sont émises en euros.

#### 2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

#### 2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

#### 2.1.5. DELAI ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription sera ouverte du 23 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus.

Elle pourra être close par anticipation à la discrétion de l'Émetteur en cas de modifications importantes des conditions de marché ou au cas où le montant maximum est atteint.

En cas de clôture anticipée, un avis sera publié sur le site de l'Émetteur ([www.lcl.fr](http://www.lcl.fr)) et par voie de communiqué de presse.

Aucun montant minimal ou maximum de souscription n'est exigé.

#### Calendrier prévisionnel

- 25 août 2010 : Date du conseil d'administration autorisant l'émission
- 17 juin 2011 : Visa de l'AMF sur le Prospectus
- 20 juin 2011 : Diffusion par la Société d'un communiqué annonçant les modalités de mise à disposition du Prospectus
- 23 juin 2011 : Ouverture de la période de souscription  
Possibilité de clôture par anticipation
- 7 juillet 2011 (inclus) : Clôture de la période de souscription
- 11 juillet 2011 : Diffusion d'un communiqué annonçant le montant définitif de l'émission
- 13 juillet 2011 : Date du règlement-livraison des Obligations
- 13 juillet 2011 : Date d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Les Obligations se transmettent de compte à compte. Le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte de l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. Les Obligations seront admises aux opérations d'EuroClear France.

#### 2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

##### 2.1.6.1. Placement

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des titres disponibles, seront reçues auprès de LCL, soit sous forme de titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie.

Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la fiche descriptive remise au souscripteur lors de l'adhésion au contrat.

##### 2.1.6.2. Restrictions de placement

Dans certains pays, la distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Émetteur invite les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions.

La présente Obligation fait notamment l'objet des restrictions suivantes (liste non limitative) :

#### ■ Restriction concernant le placement aux États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 des États-Unis d'Amérique tel que modifié (« **Securities Act** ») ou d'aucune loi étatique des États-Unis et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, ni à des personnes américaines (« **U.S. persons** ») (telles que définies par le U.S. Securities Act) ou pour leur compte ou bénéfice, sauf conformément à une exemption des exigences d'enregistrement. Par conséquent, les Obligations sont offertes et vendues dans le cadre de transactions réalisées en dehors des États-Unis à des personnes autres que des personnes américaines dans le respect de la Regulation S du Securities Act.

Aucun effort de vente dirigé vers les Etats-Unis d'Amérique (*directed selling efforts*, tels que définis par la *Regulation S* du *Securities Act*) n'a été et ne pourra être entrepris par l'Emetteur, un *distributor* (tel que défini par la *Regulation S* du *Securities Act*), l'un quelconque de ses *affiliates* (tel que défini par la Règle 405 du *Securities Act*) d'une des personnes susvisées ou toute autre personne agissant au nom de l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou de ses *affiliates*.

LCL déclare et garantit, pour son compte et pour le compte de ses *affiliates*, qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira à la vente ni ne vendra les Obligations, ni dans le cadre du placement, ni sous toute autre forme pendant une période de 40 jours suivant le règlement/livraison des Obligations (« **Période de Distribution Réglementée** ») aux Etats-Unis d'Amérique ou à des *U.S. persons* ou à quiconque agissant pour le compte ou le bénéfice de *U.S. persons*.

Le présent document ne doit pas être distribué aux Etats-Unis d'Amérique. Il est précisé que toute offre ou vente d'Obligations effectuée aux Etats-Unis d'Amérique dans les 40 jours suivant le début du placement par tout vendeur professionnel (*dealer*) des Obligations, est susceptible de constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

#### ■ Restriction concernant l'Espace Économique Européen (à l'exception de la France)

Dans tout État membre de l'Espace Économique Européen – à l'exception de la France – qui a transposé la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation (la « **Directive Prospectus** »), les Obligations ne peuvent être offertes qu'aux personnes ou dans les circonstances suivantes :

- (i) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même non réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;
- (ii) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fond Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires);
- (iii) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants: (i) un nombre moyen de salariés au moins égal à 250 personnes au cours du dernier exercice; (ii) un total du bilan au moins égal à € 43.000.000 et (iii) un chiffre d'affaires net annuel au moins égal à € 50.000.000, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés;
- (iv) ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par l'Émetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression « **offre au public** » signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition peut être modifiée dans chaque État membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

#### ■ Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

LCL n'offrira pas ou ne vendra pas les Obligations au Canada et au Japon.

Nul n'est autorisé à donner au nom de l'Emetteur, des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou à la vente des Obligations autres que celles contenues dans ce Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient, en aucune façon, être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucune circonstance, la remise du présent Prospectus implique que les informations contenues dans ce Prospectus n'aient pas été susceptibles d'être modifiées depuis la date de son établissement.

## 2.2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

### 2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES EMIS

#### ■ Nature

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Ce sont, conformément à l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du même code. Les Obligations émises sont des titres de créance non complexes.

#### ■ Forme

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Aucun document où titre physique ne sera émis en représentation des Obligations. La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux France.

#### ■ **Livraison des titres émis**

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en compte le 13 juillet 2011.

#### ■ **Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : [www.lcl.fr](http://www.lcl.fr) en date du 11 juillet 2011 et d'un communiqué de presse en date du 11 juillet 2011.

### **2.2.2. PRIX D'EMISSION**

100 % soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

### **2.2.3. DATE DE JOUISSANCE**

13 juillet 2011

### **2.2.4. DATE DE REGLEMENT**

Les Obligations seront émises et réglées le 13 juillet 2011.

### **2.2.5 / 2.2.6. INTERET/TAUX NOMINAL**

Le taux nominal annuel est de 4,13 % ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'une obligation à « intérêts capitalisés versés *in fine* », les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'échéance soit le 13 juillet 2019.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

#### **Convention de Jour Ouvré**

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET** ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

### **2.2.7. Amortissement, remboursement**

#### ■ **Amortissement normal :**

Les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au prix d'émission augmenté d'une prime de 38,25 euros (soit 38,25% par titre) le 13 juillet 2019 (« **Date de Maturité** ») ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Pour les besoins des présentes, Jour de Règlement TARGET désigne un « **Jour Ouvré** », c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système TARGET fonctionne.

Le « **Système TARGET** » désigne le système de transfert express automatisé transeuropéens à règlement brut réel utilisé pour les paiements en euros.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

#### ■ **Amortissement anticipé :**

- *Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange*

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées seront annulées.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur.

- *Par remboursements*



Par ailleurs, l'Emetteur s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

#### **2.2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT**

4.13 % à la Date de Règlement

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final tel que défini au paragraphe 2.2.7.

#### **2.2.9. DUREE DE L'EMPRUNT**

8 ans.

#### **2.2.10. DATE D'ECHEANCE**

13 juillet 2019

#### **2.2.11. ASSIMILATIONS ULTERIEURES**

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement des Obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

#### **2.2.12. RANG DE CREANCE**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

##### ***Maintien des emprunts à leur rang***

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### **2.2.13. GARANTIE**

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### **2.2.14. PRISE FERME**

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

#### **2.2.15. NOTATION**

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

#### **2.2.16. REPRESENTATION DES PORTEURS DE TITRES**

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (« **la Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

##### ***a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :***

Monsieur Lionel AYACHE

Demeurant : 44, rue Stephenson – 75018 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 13 juillet de chaque année et pour la première fois le 13 juillet 2012.

##### ***b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :***

Madame Anne PETIT

Demeurant : 157, rue des Roisis – 92140 CLAMART

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

## **2.2.17. REGIME FISCAL**

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

### **2.2.17.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français**

#### **1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé**

##### **a) Revenus**

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)]) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif :

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 19 % (article 125 A du C.G.I.) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 2,2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2, 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 31,3%.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents à l'obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1<sup>er</sup> décembre 1997).

#### **b) Plus-values**

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19% (article 200 A 2 du C.G.I.) quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L. 136-6 et L. 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 2,2% (article L. 245-14 à L. 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2,2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 31,3%.

#### **c) Moins-values**

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

### **2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

#### **a) Revenus**

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses d'indexation ou de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux

d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime « forfaitaire » (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Les intérêts des titres courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

#### **b) Plus-values**

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des titres.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

### **3) Personnes morales et entreprises exerçant une activité commerciale relevant de l'impôt sur le revenu (régime du réel normal)**

#### **a) Revenus**

Les règles de rattachement des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles rappelées ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent cependant déduire les intérêts de leur bénéfice professionnel et les déclarer au niveau des associés en tant que revenus mobiliers.

Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus pour les personnes physiques.

#### **b) Plus-values**

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16 % (article 39 quinquies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,3%, soit un taux global de 28,3%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

### **2.2.17.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français**

#### **a) Revenus**

Les intérêts et primes de remboursement des titres ne sont pas imposables en France et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

#### **b) Plus-values**

Les gains réalisés lors de la cession des titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de

base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I. et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

### **2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION**

#### **2.3.1. COTATION**

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

Leur date de cotation prévue est le 13 juillet 2011 sous le numéro de code ISIN FR0011062603

Par ailleurs, LCL a signé avec CA-CIB un contrat d'animation sur ces titres. Cette prestation sera réalisée par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Crédit Agricole Cheuvreux S.A. en sa qualité de Membre Négociateur pour Compte Propre de marché d'Euronext Paris.

CA-CIB (dont le capital est détenu à 97,8% par Crédit Agricole S.A. et ses filiales et 2,2 % par Sacam Développement filiale des Caisses régionales) a son siège social 9, quai Paul Doumer – 92920 Paris Cedex La Défense.

#### **2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

#### **2.3.3. BOURSE DE COTATION**

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur est coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Sa cotation est publiée sur Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

#### **2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES**

Sans objet.

### **2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

#### **2.4.1. SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

#### **2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION**

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du ressort de la Cour d'appel de Paris lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### **2.4.3. DROIT APPLICABLE**

Les Obligations sont émises dans le cadre du droit français. Elles sont notamment soumises aux dispositions des articles L. 213-5 à L. 213-6-2 et R. 213-15 et R. 213-16 du Code monétaire et financier.

#### **2.4.4. BUT DE L'EMISSION**

Le produit de la présente émission est destiné à permettre à LCL de poursuivre l'octroi de prêts individuels et collectifs à moyen et long terme et de financer ses besoins généraux.

### **2.5. CONFLITS D'INTERET**

LCL est à la fois émetteur et distributeur des Obligations. Des mesures pour prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts sont mises en oeuvre, conformément à la politique de LCL disponible sur le site [www.lcl.fr](http://www.lcl.fr).

LCL est à la fois émetteur des Obligations et agit en qualité de courtier en assurances pour le compte de Predica, de La Mondiale et de Cali Europe (directement ou par le biais de sa succursale en France Cali).

Dans son rôle de courtier en assurances, LCL commercialise des obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de ses activités de courtage en assurances, LCL commercialise directement ses propres émissions obligataires ou celles de Crédit Agricole S.A.

### **2.6. FRAIS D'INSCRIPTION, DE GARDE ET DE TENUE DE COMPTE A LA CHARGE DES INVESTISSEURS**

#### **2.6.1. FRAIS D'INSCRIPTION**

Aucun frais n'est perçu par LCL à la souscription (ni commission d'ordre, ni droits d'entrée).

## **2.6.2. FRAIS DE GARDE ET DE TENUE DE COMPTE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PORTEURS**

En cas d'inscription des Obligations LCL sur un compte LCL, aucun frais n'est prélevé au titre des Obligations LCL (ni droits de garde, ni commission de tenue de compte). Il appartient aux investisseurs de s'informer quant aux frais que pourraient leur réclamer d'autres établissements financiers.

### CHAPITRE III

#### RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter aux pages 68 & s. du rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et aux pages 56 & s. du rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011.

### CHAPITRE IV

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter aux pages 8 & s. du rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et aux pages 8 & s. du rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011.

### CHAPITRE V

#### PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE - RESULTATS

Se reporter (i) aux pages 65 & s. pour les comptes consolidés et aux pages 157 & s. pour les comptes sociaux du Rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et (ii) aux pages 59 & s. pour les comptes consolidés et aux pages 130 & s. pour les comptes sociaux du Rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011.

#### Rapport annuel 2009

Documents	Pages
- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe	5
- Comptes consolidés :	65
· Compte de résultat consolidé	71
· Bilan consolidé	73
· Tableau de variation des capitaux propres consolidés	74
· Tableau de variation de la trésorerie consolidée	76
· Annexe aux comptes consolidés pages	78
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés (exercice clos le 31/12/2009), émis le 19/03/ 2010	151
- Comptes annuels	157
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (exercice clos le 31/12/2009), émis le 19/03/ 2010	193

#### Rapport annuel 2010

Documents	Pages
- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe	5
- Comptes consolidés :	53
· Compte de résultat consolidé	59
· Bilan consolidé	60
· Tableau de variation des capitaux propres consolidés	61
· Tableau de variation de la trésorerie consolidée	61
· Annexe aux comptes consolidés pages	63
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés (exercice clos le 31/12/2010), émis le 09/03/ 2011	124
- Comptes annuels	127
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (exercice clos le 31/12/2010), émis le 09/03/ 2011	169

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière de LCL depuis le 31 décembre 2010.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Aucun événement ou tendance connue n'est susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur pour l'exercice en cours.

## CHAPITRE VI

### GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

*Se reporter au rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et au rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011.*

## CHAPITRE VII

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

*Se reporter au rapport financier annuel au 31 décembre 2009 qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 et au rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de la société Crédit Lyonnais qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011.*

## CHAPITRE VIII

### DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

LCL atteste que, pendant la durée de validité du présent document, les copies des documents suivants peuvent être consultés et/ou demandés au siège de la Société :

- les statuts de l'émetteur,
- les informations financières historiques de l'émetteur pour les exercices 2009 et 2010,
- le présent document.

Ces documents sont disponibles sur support papier sur simple demande auprès de LCL - Gestion financière, 10 avenue de Paris, 94 800 Villejuif, ainsi que sur son site internet ([www.lcl.fr](http://www.lcl.fr)) ou sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



## TABLEAU DE CONCORDANCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les numéros indiqués se réfèrent aux annexes XI et V du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004.

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

### **1. Présentation de LCL**

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe XI du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans le Prospectus.

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s) du Rapport financier annuel 2010 (RFA) ou du Prospectus
<b>1.</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES</b>	<b>Ch.I du Prospectus (page 12)</b>
1.1.	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	- Page 174 du RFA (Responsable du document) <b>- Ch I du Prospectus (page 12)</b>
1.2.	Déclaration des personnes responsables du prospectus	<b>Ch I du Prospectus (page 12)</b>
<b>2.</b>	<b>CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES</b>	<b>Ch. I du Prospectus (page 12)</b>
2.1.	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	<b>Ch. I du Prospectus (page 12)</b>
2.2.	Contrôleurs légaux ayant démissionné ou ayant été écartés durant la période couverte	Néant
<b>3.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUES</b>	<b>- Facteurs de risque (page 3 du Prospectus)</b> - 2. (page 15 du RFA) - Gestion du risque (pages 87 & suivantes du RFA)
3.1.	Risque de crédit	2.1 (page 16 du RFA)
3.2.	Risque de marché	2.2 (page 23 du RFA)
3.3.	Risque de gestion de bilan	2.3 (page 25 du RFA)
3.4.	Risques opérationnels	2.4 (page 28 du RFA)
3.5.	Risques juridiques	2.5 (page 30 du RFA)
3.6.	Risques de non conformité	2.6 (page 31 du RFA)
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>	<b>- Chapitre III du Prospectus (page 23)</b> - 1. (Présentation juridique de l'entité, page 56 du RFA)
4.1.	<b><u>Histoire et évolution de la Société</u></b>	1. (Forme juridique, page 56 du RFA)
4.1.1.	Raison sociale et nom commercial	1. (Dénomination sociale, p. 56 du RFA)
4.1.2.	Lieu et numéro d'enregistrement	1. (RCS, page 56 du RFA)
4.1.3.	Date de constitution et durée de vie	1. (Date de constitution et durée, page 56 du RFA)
4.1.4.	Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone	1. (Siège social et forme juridique, page 56 du RFA)
4.1.5.	Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	Néant
<b>4.2.</b>	<b><u>Investissements</u></b>	
4.2.1.	Principaux investissements réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques	
4.2.2.	Principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours	

4.2.3.	Renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et faisant l'objet d'engagements, fermes	
5.	<b>APERÇU DES ACTIVITES</b>	<b>Chapitre IV du Prospectus (page 23)</b>
5.1.	<b><u>Principales activités</u></b>	1. (Activité, page 8 du RFA)
5.1.1.	Description des principales activités	1. (Activité, page 8 du RFA)
5.1.2.	Nouveau produit ou service important lancé sur le marché	Néant
5.2.	<b><u>Principaux marchés</u></b>	1. (Activité, page 8 du RFA)
5.3.	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	
6.	<b>ORGANIGRAMME</b>	2. (Organigramme, page 57 du RFA)
6.1.	Description du Groupe et place occupée par l'émetteur	2. (Organigramme, page 57 du RFA)
6.2.	Liste des filiales importantes de l'émetteur	12. (Périmètre de consolidation au 31 décembre 2010, page 123 du RFA) + hors périmètre de consolidation (page 86 du RFA)
7.	<b>INFORMATION SUR LES TENDANCES</b>	<b>Chapitre VII du Prospectus (page 24)</b>
7.1.	Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue	<b>Chapitre I du Prospectus, point 1.2 (page 12)</b>
7.2.	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	Non applicable
8.	<b>PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</b>	
8.1.	Hypothèses	Non applicable
8.2.	Base comptable	Non applicable
8.3.	Base comparable	Non applicable
9.	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</b>	<b>Chapitre III du Prospectus (page 23)</b>
9.1.	Nom, adresse et fonction dans la société des organes d'administration, de direction et de surveillance	3. (Information sur les mandataires sociaux, pages 32 et suivantes du RFA)
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	- <b>Chapitre II du Prospectus, point 2.5 (page 21)</b> - <b>Chapitre V du Prospectus (page 23)</b>
10.	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	<b>Chapitre III du Prospectus (page 23)</b>
10.1.	Nature du contrôle exercé sur la société	6.17 (Composition du capital, page 114 du RFA)
10.2.	Accord susceptible d'engendrer un changement du contrôle de la société	Non applicable
11.	<b>INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>	<b>Chapitre V du Prospectus (page 23)</b>
11.1.	<b><u>Informations financières historiques</u></b>	
11.2.	<b><u>États financiers</u></b> (comptes sociaux et comptes consolidés)	- Comptes consolidés (page 59 du RFA) - Comptes sociaux (page 130 du RFA)
11.3.	<b><u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u></b>	
11.3.1.	Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	- Rapport des CAC sur les comptes consolidés annuels (page 124 du RFA) ;

		- Rapport des CAC sur les comptes sociaux annuels (page 169 du RFA)
11.3.2.	Autres informations contenues dans le document d'enregistrement vérifiées par les contrôleurs légaux	- Rapport des CAC sur les comptes consolidés annuels (page 124 du RFA) ; - Rapport des CAC sur les comptes sociaux annuels (page 169 du RFA)
11.3.3.	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées	Non applicable
11.4.	<u>Date des dernières informations financières vérifiées</u>	31/12/2010 (cf. RFA)
11.5	<u>Informations financières intermédiaires et autres</u>	- Rapport semestriel 2010 au 30/06/2010 (sur lcl.fr) - Rapport financier annuel au 31/12/2009
11.6.	<u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u>	2.5 (Risque juridique, page 30 du RFA)
11.7	<u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice</u>	- Néant. Cf. note 35 (page 167 du RFA) - Page 10 du Prospectus (changement significatif de la situation financière)
12	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b>	Néant
13	<b>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS</b>	Néant
14	<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	Chapitre VIII du Prospectus (page 24)

## 2. Présentation des Obligations offertes et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe V du Règlement (CE) numéro n° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'information.

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s) du Rapport financier annuel 2010 (RFA) ou du Prospectus
1.	<b>PERSONNES RESPONSABLES</b>	Ch.I du Prospectus (page 12)
1.1.	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	- Page 174 du RFA (Responsables du document) Ch. I du Prospectus (page 12)
1.2.	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Ch.I du Prospectus (page 12)
2.	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	Page 3 du Prospectus (Facteurs de risque)
3.	<b>INFORMATIONS DE BASE</b>	
3.1.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	Ch.II, 2.5. (Conflits d'intérêt, page 21) du Prospectus
3.2.	Raisons de l'offre et utilisation du produit	Ch.II, 2.4.4. (But de l'émission, page 21) du Prospectus
4.	<b>INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION</b>	Chapitre II du Prospectus (Emission, pages 13 et suivantes)
4.1.	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	Ch.II, 2.3.1. (Cotation, page 21) du Prospectus
4.2.	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	Ch.II, 2.4.3. (Droit applicable, page 21) du Prospectus
4.3.	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	Ch.II, 2.2.1. (Nature, forme et délivrance des titres émis, page 16) du Prospectus
4.4.	Monnaie de l'émission	Ch.II, 2.1.2. (Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission, page

		14) du Prospectus
4.5.	Classement des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation	Ch.II, 2.2.12. (Rang de créance, page 17) du Prospectus
4.6.	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	Ch.II, 2.3.2. (Restrictions sur la libre négociabilité des titres, page 21) du Prospectus
4.7.	Taux d'intérêt	Ch.II, 2.2.5./2.2.6. (Intérêt/Taux nominal, page 16) du Prospectus
4.8.	Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt (y compris les procédures d'amortissement)	Ch.II, 2.2.7. (Amortissement, remboursement, page 16) du Prospectus
4.9.	Rendement	Ch.II, 2.2.8. (Taux de rendement, page 17) du Prospectus
4.10.	Représentation de la masse	Ch.II, 2.2.16. (Représentation des porteurs de titres, page 17) du Prospectus
4.11.	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises	Ch.II, 2.1.1. (Autorisations, page 13) du Prospectus
4.12.	Date prévue de cette émission	Ch.II, 2.1.5. (Délai et procédure de souscription, page 14) du Prospectus
4.13.	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Ch.II, 2.3.2. (Restrictions sur la libre négociabilité, page 21) du Prospectus
4.14.	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	Ch.II, 2.2.17. (Régime fiscal, page 18) du Prospectus
<b>5</b>	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE</b>	
<b>5.1</b>	<b>Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</b>	
5.1.1	Conditions auxquelles l'offre est soumise	Néant
5.1.2	Montant total de l'émission	Ch.II, 2.1.2. (Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission, page 13) du Prospectus
5.1.3	Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription	Ch.II, 2.1.5. (Délai et procédure de souscription, page 14) du Prospectus
5.1.4.	Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs	Ch.II, 2.1.5. (Délai et procédure de souscription, page 14) du Prospectus
5.1.5.	Montant minimum ou maximum d'une souscription	Ch.II, 2.1.2. (Montant total de l'offre, page 13) du Prospectus
5.1.6.	Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières	
5.1.7.	Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication	Ch.II, 2.2.1. (Modalités de publication, page 15) du Prospectus
5.1.8.	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés	Ch.II, 2.1.4. (Droit préférentiel, page 14) du Prospectus
<b>5.2</b>	<b>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</b>	
5.2.1	Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes	Pas de restriction
5.2.2	Procédure de notification aux souscripteurs du montant alloué et date de début de négociation	Ch II 2.3.1 (Cotation, page 21) du Prospectus Ch II 2.1.2 (Montant total de l'offre, page 13) du Prospectus
<b>5.3</b>	<b>Fixation du prix</b>	
5.3.1.	Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes	Ch.II, 2.2.2. (Prix d'émission, page 16) du Prospectus

5.3.2.	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes	Sans objet
5.4	<b>Placement et prise ferme</b>	
5.4.1.	Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu	Ch.II, 2.1.6. (Nom et adresse de l'organisme chargé de recueillir les souscriptions, page 14) du Prospectus
5.4.2.	Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné	Ch.II, 2.4.1. (Service financier, page 21) du Prospectus
5.4.3.	Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas	Ch.II, 2.1.6. (Nom et adresse de l'organisme chargé de recueillir les souscriptions, page 14) du Prospectus
5.4.4.	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée	Sans objet
6.	<b>ADMISSION A LA NEGOCIATION</b>	
6.1.	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	Ch.II, 2.3.1. (Cotation, page 21) du Prospectus
6.2.	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	Sans objet
6.3.	Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, ainsi que les principales conditions de leur engagement	Ch.II, 2.3.1. (Cotation, page 21) du Prospectus
7.	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	
7.1.	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Sans objet
7.2.	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	Sans objet
7.3.	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Sans objet
7.4.	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	Sans objet
7.5.	Notation	Ch.II, 2.2.15 (Notation, page 17) du Prospectus

Les statuts du Crédit Lyonnais sont disponibles sur le site de LCL ([www.lcl.com/media/fichier-telecharger/att00003306/Statuts-CL-2010\\_05\\_06-FR.pdf](http://www.lcl.com/media/fichier-telecharger/att00003306/Statuts-CL-2010_05_06-FR.pdf)).